

et la caisse d'immigration bénéficiera de la somme versée à cet effet par l'engagiste.

Néanmoins le comité d'immigration pourra accorder à des sujets méritants tout ou partie des sommes versées pour leur repatriement.

Art. 22. Les sommes versées pour les individus décédés, de même que celles qui auront été payées pour les immigrants qui, usant des dispositions de l'ordonnance du 30 octobre 1877, se feront naturaliser sujets du Protectorat, seront aussi acquises à la caisse d'immigration.

Il en sera de même des versements faits pour les immigrants condamnés ou déserteurs, ainsi que pour ceux dont les contrats auront été résiliés ou qui pour une cause quelconque auront perdu leurs droits au repatriement.

Art. 23. Tous les propriétaires ou industriels qui introduiront des immigrants conformément au 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, devront, avant le débarquement de ces immigrants, fournir une garantie acceptée par le comité d'immigration pour répondre des frais de leur repatriement.

Ceux qui ont, en ce moment, des travailleurs engagés sous le régime de l'immigration devront, dans le délai de trois mois, présenter la garantie exigée par le paragraphe précédent du présent article, sinon ceux-ci seront considérés comme travailleurs civils.

Ceux qui emploient actuellement des travailleurs engagés sous un régime autre que celui de l'immigration pourront, afin de jouir des avantages de l'immigration, faire modifier, dans le délai de trois mois, leur contrat d'engagement pour placer leurs travailleurs sous ce régime, sinon ceux-ci seront considérés comme travailleurs civils.

Ils devront, dans le délai ci-dessus indiqué, fournir la garantie exigée par le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

Art. 24. Dans le cas où les opérations relatives à l'immigration assureraient à la caisse d'immigration un bénéfice, ce bénéfice resterait à la disposition du comité de ladite caisse pour être employé au mieux des intérêts d'immigration et de l'agriculture.

La délibération du comité, pour être exécutoire, devra être approuvée par le Commandant.

Art. 25. Lorsqu'il aura été pourvu au moyen d'alimenter la caisse d'immigration, cette institution devra, pour se substituer à la caisse agricole, rembourser à celle-ci les avances par elle faites en exécution du présent arrêté.

Ce remboursement devra être effectué dans un délai de six mois.